



Arrêté n° MED – 2021 – 03

Arrêté de suspension de toute activité de conduite à titre professionnel de navires de plaisance à moteur loués dans le périmètre du cœur marin du Parc national

Personne physique concernée : *BEDREDDINE Arnaud*

Localisation : *cœur marin du Parc national des Calanques*

Nature des activités : *conduite à titre professionnel de navires de plaisance à moteur loués*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7 et L.331-4-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 22 ;

**Vu** la délibération n° CA 2019-12.18 du 6 décembre 2019 - Etablissant un régime d'autorisation relatif à l'activité commerciale ayant pour objet la conduite à titre professionnel de navires de plaisance à moteur loués dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public de cette autorisation ;

**Vu** l'arrêté n°AR-2021-12 en date du 27 mai 2021 établissant la liste des marins autorisés à exercer l'activité de conduite à titre professionnel de navires de plaisance à moteur loués dans le périmètre du cœur marin du Parc national au titre de l'année 2021 ;

**Vu** l'arrêté n°AR-2021-13 en date du 27 mai 2021 établissant la liste des opérateurs et des navires autorisés à exercer une activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national au titre de l'année 2021 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** le contrôle exercé le 19 juin 2021 dans la calanque de Monastério par les inspecteurs de l'environnement du Parc national des Calanques ;

**Vu** le courrier en date du 28 juin 2021 accompagnant le rapport de manquement administratif notifié à M BEDREDDINE Arnaud le 5 juillet 2021, resté sans réponse,

**Considérant** que M BEDREDDINE Arnaud n'a pas fait valoir d'observations dans le délai imparti ;

**Considérant** que la réglementation applicable au cœur du parc prévoit que le navire à partir duquel est exercée l'activité de conduite à titre professionnel dispose d'une autorisation spéciale du directeur du Parc national des Calanques lui permettant d'être support d'une activité de conduite à titre professionnel ;

**Considérant** que en cas d'infraction à la réglementation de droit commun ou à la réglementation spéciale en cœur de Parc national commise par un marin autorisé, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées à son encontre, le directeur de l'établissement peut, au titre de ses prérogatives de police administrative, retirer, ou suspendre pour une durée maximale de 6 mois, l'autorisation délivrée ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de voie de régularisation sur la déclaration de conduite à titre professionnel ;

**Considérant** que le navire immatriculé STF82847 n'est pas autorisé, au moment des faits, pour une activité commerciale de location ;

**Considérant** que face au manquement constaté il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur BEDREDDINE Arnaud de suspendre toute activité de conduite à titre professionnel de navires de plaisance à moteur loués dans le périmètre du cœur marin du Parc national et d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.331-1 et suivants du Code de l'environnement,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'activité de conduite à titre professionnel de navires de plaisance à moteur loués dans le périmètre du cœur marin du Parc national, exercée par Monsieur BEDREDDINE Arnaud, est **suspendue pour une durée de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.**

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1, pour la durée prescrite, ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la personne mise en demeure, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les autres sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### **Article 3 : Recours**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BEDREDDINE Arnaud et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, 13 juillet 2021

Le Directeur

  
François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.